

# COMMUNE DU THOU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt deux

Le 8 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune du Thou étant réuni au lieu ordinaire de ses séances,  
après convocation légale,

Sous la présidence de M. BRUNIER Christian, Maire,

Conseillers en exercice	16
Présents	14
Votants	14

**Présents** : BRUNIER Christian, BALLANGER Danielle, QUINCONNEAU Didier, DESFOUGERES Christine, ROBLIN Benoît, LEGROS Catherine, RENAUD Jean-Pierre, FENIOU Eric, SALACRUCH Françoise, LEJEUNE Sébastien, RUESCAS Flora, QUINCONNEAU Marjorie, CHARRIE Nathalie, LUCAS Jacky.

**Absent excusé** : FAUCILLON Jérôme.

**Absent** : PORTMANN Cyril.

**Secrétaire de séance** : DESFOUGERES Christine.

**Date de convocation** : 2 décembre 2022

**Publication de la convocation (art. L 2121-10 du CGCT)** : 2 décembre 2022.

**Etait présent à la réunion** : JUCHEREAU Emmanuel, secrétaire général de la commune du Thou.

**OBJET** : Convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue par la CDC Aunis Sud.

En vertu de la délibération 2021-11-02 de la CDC Aunis Sud et des délibérations des communes membres à la majorité qualifiée, la CDC Aunis Sud perçoit la taxe d'aménagement afférente aux autorisations d'urbanisme accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'article 1379-0 bis du code général des Impôts prévoit qu'un EPCI percevant une part communautaire de taxe d'aménagement reverse tout ou partie de la taxe d'aménagement à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

La mise en œuvre de ce reversement s'effectue par voie de convention entre la CDC Aunis Sud et ses communes membres.

La Communauté de Communes assume la charge des équipements publics situés sur l'emprise des zones d'activités communautaires dont le parc d'activités du Fief Girard est ses extensions sur la commune du Thou.

En dehors de ces zones, ce sont les communes du territoire qui assument les charges des équipements publics.

Ainsi, hormis la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires, il convient de reverser aux communes membres l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les termes de la convention proposée par la CDC Aunis Sud :

#### **Article 1 : objet de la convention**

1 – Périmètre concerné par l'application de la convention

- Parc d'activités du Fief Girard et ses extensions.
- En cas de création, puis d'extension ou de modification de ladite zone, un avenant à la présente convention sera établi pour exclure des zones du périmètre de reversement.

2 – Mise en application de la convention

- Le reversement concerne les opérations ayant fait l'objet d'une décision d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

3 – Fixation du taux de taxe d'aménagement

- La Communauté de Communes, percevant la taxe d'aménagement, dispose du pouvoir de taux sur son territoire.
- A des fins d'harmonisation de la fiscalité sur les zones d'activités communautaires du territoire, un taux de taxe d'aménagement uniforme sur ces secteurs sera appliqué par la CDC Aunis Sud.
- La CDC Aunis Sud respectera l'avis de la commune du Thou pour la fixation du ou des taux de taxe d'aménagement applicables sur les secteurs hors zones d'activités communautaires sur le territoire de la commune du Thou. La commune transmettra ses demandes de modifications de taux avant le 30 septembre N par un avis délibéré. Ces modifications seront délibérées par le Conseil Communautaire au mois d'octobre N pour une application à compter de 1<sup>er</sup> janvier N+1

#### **Article 2 : Modalités de reversement**

1 – Montant des versements

Le montant du reversement effectué par la CDC Aunis Sud à la commune du Thou correspond à 100% des recettes de taxe d'aménagement encaissées par la CDC pour le secteur exposé plus haut.

2 – Périodicité des versements

La CDC effectuera mensuellement les versements de taxe 'aménagement à la commune du Thou.

LA taxe d'aménagement perçue le mois M sera reversée le mois M+1, sauf pour les encaissements du mois de décembre N qui seront reversés en février N+1.

3 – Inscriptions budgétaires

La commune encaissera les versements de la taxe d'aménagement en recettes d'investissement à l'article 10226.

#### **Article 3 : Durée de la convention**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée illimitée, en substitution de la convention de reversement signée le 17/12/2021 dont les modalités s'appuyaient sur des textes du code de l'urbanisme remplacés par des articles du code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 4 : Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour copie conforme

Le Maire  
Christian BRUNIER



<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Sous le N° 017 - 211704473 -- 2022 <u>12</u> <u>02</u> -- <u>02</u> <u>2022-12-02-1-02</u>
<b>Accusé de Réception Préfecture</b> Reçu le : <u>12</u> <u>12</u> <u>21</u> 2022
<b>Affiché en mairie le :</b> <u>12</u> <u>12</u> <u>21</u> 2022

